

GE_GERICHTE P/20634/2023 vom 24. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20634_2023

FR: GE_GERICHTE P/20634/2023 du 24 juin 2024

IT: GE_GERICHTE P/20634/2023 del 24 giugno 2024

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION;RETARD INJUSTIFIÉ;SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | CPP.5; Cst.29; CPP.314

Erwägungen

E. 1

Le recours, formé pour déni de justice et retard injustifié à statuer, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP). Il est donc recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit. L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, viole l'art. 29 al. 1 Cst. (cf. ATF 144 II 184 consid. 3.1 et les réf.; arrêt du Tribunal fédéral 1B_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2.1).

E. 2.2

Les art. 29 al. 1 Cst. et 5 al. 1 CPP garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Il y a notamment un retard injustifié si l'autorité reste inactive pendant plusieurs mois, alors que la procédure aurait pu être menée à son terme dans un délai beaucoup plus court. Des périodes d'activités intenses peuvent cependant compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires et on ne saurait reprocher à l'autorité quelque temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Un certain pouvoir d'appréciation quant aux priorités et aux mesures à prendre pour faire avancer l'instruction doit aussi être reconnu à l'autorité (arrêts du Tribunal fédéral 1B_527/2021 du 16 décembre 2021 consid. 3.1; 1B_184/2021 du 10 novembre 2021 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de

l'instruction ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_845/2020 du 5 novembre 2020 consid. 2.1).

E. 2.3

Selon l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre l'instruction, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Cette mesure ne se justifie toutefois que si le résultat de l'autre cause peut véritablement jouer un rôle sur celui de l'affaire suspendue et qu'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même affaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_238/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.4

En l'espèce, comme le souligne à juste titre le Ministère public, le délai écoulé depuis le dépôt de la plainte pénale n'est pas choquant. D'une part, ce délai n'est pas suffisant pour enfreindre les maxima posés par la jurisprudence. D'autre part, le dossier présente des particularités qui relativisent la prétendue inactivité de l'autorité intimée. En effet, celle-ci n'a certes pas effectué de démarche depuis le dépôt de plainte, mais les faits dénoncés sont soumis simultanément au Tribunal correctionnel, comme le recourant l'a exposé d'emblée. Ce tribunal sera, a été ou devrait être amené à traiter de la question de la validité des preuves et d'éventuelles irrégularités dans la tenue du dossier, soit un complexe de faits absolument identique à celui décrit dans la plainte. De surcroît, le recourant n'a demandé l'exécution d'aucun acte d'instruction urgent. Ainsi, il ne peut soutenir qu'il s'attendait à ce que les faits litigieux soient instruits par une autorité judiciaire, soit le Tribunal correctionnel, et que, simultanément, le Ministère public requière la nomination d'un procureur extraordinaire et / ou instruisse sa plainte portant sur ces mêmes faits. Il est ainsi envisageable que le Tribunal résolve de lui-même les griefs soulevés dans la plainte et facilite ainsi l'instruction des faits dénoncés, qui tous reposent sur des actes contenus dans le dossier soumis à cette juridiction. Par économie de procédure et pour éviter les décisions contradictoires, le Ministère public était donc fondé à demeurer en attente. De plus, l'absence de décision formelle de suspension apparaît sans incidence sur l'issue du recours pour déni de justice. Au vu des circonstances particulières qui viennent d'être évoquées, soit l'existence d'un procès parallèle, les explications du Ministère public sur l'absence de décision formelle de suspension convainquent. Les échéances relativement brèves et imprévisibles entre le dépôt de la plainte et la première audience du procès, puis entre les reports d'audiences subséquents qu'il invoque, montrent qu'il était justifié que le Ministère public attende avant d'instruire, à brève échéance, la plainte, ce qui était implicitement compréhensible pour le recourant. Qu'il agisse en personne ou non était sans incidence, étant précisé qu'il pouvait être conseillé sur la coordination des deux procédures par ses défenseurs devant le Tribunal correctionnel. Ainsi, l'absence de décision formelle de suspension n'a causé aucun préjudice juridique au recourant. Enfin, la récusation évoquée dans la plainte du recourant ne change rien à ce qui précède : comme il le formule lui-même dans sa plainte, le recourant a conclu à la récusation en cas d'attribution pérenne de la cause à l'un des magistrats du Ministère public plutôt qu'à un procureur extraordinaire. Le recourant ne pouvait pas ignorer, dès lors qu'il cite lui-même les dispositions topiques, qu'aucun procureur extraordinaire ne siège en permanence. Seule entre en considération la nomination d'un tel magistrat pour une affaire déterminée (art. 82A al. 4 LOJ). Dès lors qu'il revient au Procureur général ou à l'un des premiers procureurs de signaler l'existence des

circonstances prévues par cette disposition, il est nécessaire que la cause passe entre ses mains pour qu'il décide de la suite à y donner et se déterminer sur la réalisation des conditions de l'art. 82A LOJ. Il ne saurait donc être reproché au Procureur général d'avoir conservé à ce stade le dossier dans son cabinet. Il s'ensuit que les conditions d'un retard injustifié à statuer ou d'un déni de justice ne sont pas réunies. Ainsi, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.